

Réf. : CDG-INFO2016-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 29 février 2016

## LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

### REféRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (JO du 27/02/2016),
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (JO du 27/02/2016).

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016

- SUPPRESSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N°90-126 DU 09/02/1990)
- SCISSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N°90-126 DU 09/02/1990) EN DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS (LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRÉSENTE CI-DESSOUS ET LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX PRÉSENTE PAR LE CDG-INFO2016-7)
- CRÉATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 2016-201 DU 26/02/2016) COMPOSÉ DE TROIS GRADES (INGÉNIEUR, INGÉNIEUR PRINCIPAL ET INGÉNIEUR HORS CLASSE)
- INTÉGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX PRÉCEDEMMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 vise à créer un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux structuré en trois grades :

- ingénieur,
- ingénieur principal,
- ingénieur hors classe, nouveau grade culminant à l'indice brut 1015 et doté d'un échelon spécial relevant de la hors échelle A.

Ce fascicule présente uniquement les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Vous y trouverez ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades et l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires traitant de la situation particulière des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs territoriaux principaux intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Le décret n° 2016-203 du 26/02/2016 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

## ☞ Très signalé

LA SCISSION DE L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
 REGI PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 EN DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS :  
 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
 ET  
 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Le décret n° 90-126 du 09/02/1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est abrogé à compter du 01/03/2016.

En effet, il est remplacé par deux nouveaux cadres d'emplois :

- Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26/02/2016) présenté par le présent fascicule,
- Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (décret n° 2016-200 du 26/02/2016) présenté par le CDG-INFO2016-7.

ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 ABROGE A COMPTER DU 01/03/2016)	ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS			
	ANCIENS GRADES	I.B. DE DEBUT I.B. TERMINAL	NOMBRE D'ÉCHELONS	DEUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	NOUVEAUX GRADES	I.B. DE DEBUT I.B. TERMINAL	NOMBRE D'ÉCHELONS
Ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 90-126 du 09/02/1990 abrogé à compter du 01/03/2016)	Ingénieur (recrutement par concours)	379 à 750	10	Ingénieurs territoriaux (cadre d'emplois examiné par le présent CDG-INFO)	Ingénieur (recrutement par concours)	379 à 801	11
	Ingénieur principal	541 à 966	9		Ingénieur principal	593 à 966	8
	-	-	-		Ingénieur hors classe (nouveau grade)	871 à 1015 (HEA pour l'échelon spécial)	5 + échelon spécial
	Ingénieur en chef de classe normale (recrutement par concours)	450 à 966	10	Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieur en chef (recrutement par concours)	450 à 966	10
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	750 à HEB	7		Ingénieur en chef hors classe	750 à HEB (HEB bis pour l'échelon spécial)	7 + échelon spécial
	-	-	-		Ingénieur général (nouveau grade) (grade à accès fonctionnel)	1015 à HEC (HED pour la classe exceptionnelle)	5 + classe exceptionnelle

Par conséquent, suite à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 en deux nouveaux cadres d'emplois (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux), les ingénieurs territoriaux ainsi que les ingénieurs territoriaux principaux précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 8 du présent CDG-INFO2016-6).

En revanche, les ingénieurs en chef de classe normale ainsi que les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 7 du CDG-INFO2016-7).

Ce CDG-INFO2016-7 présente aussi les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX .....	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES .....	PAGE 4
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE .....	PAGE 4
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS .....	PAGE 5
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX .....	PAGE 6
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT .....	PAGE 7
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS .....	PAGE 7
3.2 - LA PROMOTION INTERNE .....	PAGE 8
3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE .....	PAGE 8
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 8
4.1 - LE STAGE .....	PAGE 8
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 9
5 - LA TITULARISATION .....	PAGE 13
6 - L'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 14
6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL .....	PAGE 14
6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE .....	PAGE 15
7 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE .....	PAGE 16
8 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX PRECEDEMMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990 .....	PAGE 16
8.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX .....	PAGE 17
8.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX .....	PAGE 17
9 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS .....	PAGE 18
9.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE GRADE D'INGENIEUR OU LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL .....	PAGE 18
9.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE .....	PAGE 18
9.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE .....	PAGE 18
9.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE .....	PAGE 18
9.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 19

## ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs territoriaux principaux dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux le 1 <sup>er</sup> mars 2016 .....	PAGE 20
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

# 1 - LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A. Il comprend les grades :

- d'ingénieur (grade de base)
- d'ingénieur principal,
- d'ingénieur hors classe (grade terminal).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Le seuil démographique d'exercice des fonctions est fixé selon le grade occupé.

⇒ Articles 2 à 6 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade d'ingénieur comprend onze échelons.

Le grade d'ingénieur principal en comporte huit alors que le grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

⇒ Article 23 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
<b>Ingénieur hors classe</b>		
Echelon spécial	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	-	-
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 9 mois	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 9 mois	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>9 ans</b>	<b>10 ans</b>
<b>Ingénieur principal</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	-	-
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
<b>Durée de carrière (hors échelons provisoires)</b>	<b>18 ans</b>	<b>21 à 6 m</b>

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
<b>Ingénieur</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>24 ans 6 m</b>	<b>29 ans 6 m</b>

⇒ Articles 24 - I. et 35 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

(\*) *Création des échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal, des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement nommés dans l'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.*

### 1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux est fixé par le décret n° 2016-203 du 26/02/2016.

<i>Grade d'ingénieur hors classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)</i>
Echelon spécial	HEA
5 <sup>ème</sup> échelon	1015
4 <sup>ème</sup> échelon	985
3 <sup>ème</sup> échelon	946
2 <sup>ème</sup> échelon	920
1 <sup>er</sup> échelon	871

<i>Grade d'ingénieur principal</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)</i>
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	HEA
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	1015
9 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	966
8 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	916
7 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	864
6 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	811
5 <sup>ème</sup> échelon provisoire (*)	759
8 <sup>ème</sup> échelon	966
7 <sup>ème</sup> échelon	916
6 <sup>ème</sup> échelon	864
5 <sup>ème</sup> échelon	811
4 <sup>ème</sup> échelon	759
3 <sup>ème</sup> échelon	701
2 <sup>ème</sup> échelon	641
1 <sup>er</sup> échelon	593

Grade d'ingénieur	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/03/2016)
11 <sup>ème</sup> échelon	801
10 <sup>ème</sup> échelon	750
9 <sup>ème</sup> échelon	710
8 <sup>ème</sup> échelon	668
7 <sup>ème</sup> échelon	621
6 <sup>ème</sup> échelon	588
5 <sup>ème</sup> échelon	540
4 <sup>ème</sup> échelon	492
3 <sup>ème</sup> échelon	458
2 <sup>ème</sup> échelon	430
1 <sup>er</sup> échelon	379

(\*) *Echelonnement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal, aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 109.*

## 2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

1. à l'ingénierie,
2. à la gestion technique et à l'architecture,
3. aux infrastructures et aux réseaux,
4. à la prévention et à la gestion des risques,
5. à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages,
6. à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la [loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture](#) peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du [décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#).

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

**Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

⇒ Articles 2 à 6 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

#### 3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade d'ingénieur est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours externe sur titres avec épreuves ou au titre du concours interne sur épreuves.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités prévues au concours (Ingénierie, gestion technique et architecture ou infrastructures et réseaux ou prévention et gestion des risques ou urbanisme, aménagement et paysages ou informatique et systèmes d'information) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au grade d'ingénieur.

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 3.2 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

NOUVELLES DISPOSITIONS			
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR AU 1ER JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"><li>- Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, et</li><li>- Réussir l'examen professionnel</li></ul>	
Fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (seul de son grade)	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etre seul dans son grade, et</li><li>- Diriger depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et</li><li>- Réussir l'examen professionnel</li></ul>	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"><li>- Justifier à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.</li></ul>	

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 10 à 14 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 19 et 22 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

### 4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

⇒ Article 15 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les fonctionnaires recrutés par la voie de la promotion interne sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur pour une durée de six mois.

Ils ne sont astreints à aucune formation d'intégration pendant la durée de leur stage.

Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires sont placés en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

⇒ Article 19 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### 4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les fonctionnaires recrutés par concours bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté d'un an.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### ➤ LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont *classées*, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
  - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
  - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
  - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
  - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
  - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

*Les agents non titulaires* qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'ingénieur, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (ingénieur)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du ***dernier emploi*** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins ***six mois*** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ ***LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES DANS DES FONCTIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE RAPPROCHES DE CEUX DANS LESQUELS EXERCENT LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (REPRISE DES SERVICES PRIVES)***

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont ***classées***, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

***La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.***

⇒ Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

***A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17/09/2008) avait fixé la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (dans la version du décret n° 90-126 du 09/02/1990).***

➤ **Les activités professionnelles privées concernées**

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

*Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres états.*

#### ➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur totalité.

⇒ Articles 8 et 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
 ⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.  
 ⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

#### ➤ LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### ➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points **d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils sont classés.

⇒ Article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### ➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU GRADE D'INGENIEUR**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'ingénieur, en appliquant les dispositions prévues pour les fonctionnaires de catégorie B accédant à un grade de la catégorie A (article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le grade d'ingénieur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'**article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010** qui leur sont applicables dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

⇒ Article 6 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal**

**du cadre d'emplois de nomination (ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

➤ **LA POSSIBILITE D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE, LA REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ SERVICE NATIONAL) OU LA REPRISE DES SERVICES PRIVES**

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.  
⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Pour les stagiaires nommés par concours, la titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois pour les stagiaires recrutés par concours et de deux mois pour les stagiaires nommés par la voie de la promotion interne.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

⇒ Article 17 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 19 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 20 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 21 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 6 - L'AVANCEMENT DE GRADE

### 6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

#### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 <sup>ER</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur, et</li><li>• Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</li></ul>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 27 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### ➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

⇒ Article 27 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur principal et justifier : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° / soit de <u>6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les <u>10 années</u> précédent la date d'établissement du tableau d'avancement,</li> <li>2° / soit de <u>8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les <u>12 années</u> précédent la date d'établissement du tableau d'avancement.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>N.B. : Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'I.B. 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</i></p>	<p>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année <u>au grade d'ingénieur hors classe</u> ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>

Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédent la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10° (congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret 86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel.

Les 6 ou 8 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

⇒ Article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### ➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier paragraphe, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deux premiers paragraphes, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application de cette disposition à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans

cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

⇒ Article 26 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 7 - L'ACCÈS A L'ÉCHELON SPECIAL DU GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des ingénieurs hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. *CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none"><li>Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements,</li><li>ou</li><li>Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.</li></ul>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

⇒ Article 24 - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 8 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX PRECEDEMENT REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 relevant des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, au 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après.

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX REGIS PAR LE DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990	GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	Ingénieur
Ingénieur principal	Ingénieur principal

⇒ Articles 28 et 32 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 8.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires du grade d'ingénieur sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 90-126 DU 09/02/1990)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Ingénieur	♦ Ingénieur			
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire	I.B. 801	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 801	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire	I.B. 750	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 750	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 710	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 710	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 668	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 668	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	6/7 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 540	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 540	6/7 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 492	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 492	6/7 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 458	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 458	5/6 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	4/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise

⇒ Articles 28 et 32 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 8.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires du grade d'ingénieur principal sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 90-126 DU 09/02/1990)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Ingénieur principal	♦ Ingénieur principal			
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 916	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 916	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 864	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 864	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 811	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 811	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 759	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 759	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 641	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 641	5/6 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 593	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 541	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 593	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

⇒ Articles 28 et 32 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

## 9 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

### 9.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE GRADE D'INGENIEUR OU LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur ou le grade d'ingénieur principal du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés respectivement dans le nouveau grade d'accueil d'ingénieur ou d'ingénieur principal du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 8 du présent fascicule).

⇒ Article 29 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emploi.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 9.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

#### ➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990, ouverts avant le 01/03/2016, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'ingénieur du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

⇒ Article 30 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

#### ➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne ou la réussite à un examen professionnel

Les fonctionnaires :

- inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne,
- ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel au titre de la promotion interne (article 39 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

pour l'accès au grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'ingénieur du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

⇒ Article 33 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 9.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

⇒ Article 30 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### 9.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'ingénieur régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

⇒ Article 31 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

N.B. : Pour les agents contractuels, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents.

## 9.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement au grade d'**ingénieur principal** établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret 90-126 du 09/02/1990), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade d'**ingénieur principal**.

### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement d'**ingénieur principal** en tenant compte :

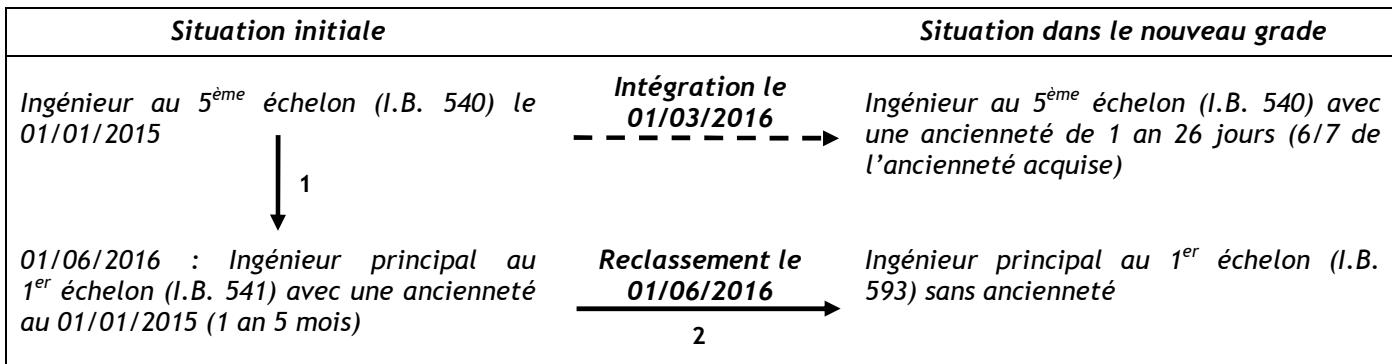
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (ingénieur principal) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois (titre IV du décret n° 90-126 du 09/02/1990),
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 8.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 34 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

### Exemple

*Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont applicables au 01/03/2016.*

*Situation d'un ingénieur bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2016.*



### ➤ TABLEAU DES EFFECTIFS (pas obligatoire car pas de changement dans la dénomination des grades)

La parution du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 nécessiterait également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<i>ANCIENS GRADES</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL</i>
Ingénieur	Ingénieur
Ingénieur principal	Ingénieur principal

\*\*\*\*\*

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET DES  
INGENIEURS TERRITORIAUX PRINCIPAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS  
DES INGENIEURS TERRITORIAUX LE 1<sup>ER</sup> MARS 2016

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment l'article 28,

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Considérant que M..... est *ingénieur (ou ingénieur principal)* au ..... ème échelon, I.B. ...., depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux le 1<sup>er</sup> mars 2016 en application des nouvelles dispositions prévues par les articles 28 et 32 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> mars 2016, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'*ingénieur (ou ingénieur principal)*.

**Article 2 :** A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au ..... ème échelon du grade d'*ingénieur (ou ingénieur principal)*, I.B. ...., I.M. .... et conserve une ancienneté de ..... (ou sans ancienneté).

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 ou 4 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**N.B. :** *Les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 (cf. paragraphe 7 du CDG-INFO2016-7).*